

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Règlement numéro 1464-2026 visant à accorder une aide financière pour l'aide à la rénovation écologique abrogeant le Règlement numéro 1009-2021 visant à accorder une subvention pour l'aide à la rénovation écologique

CONSIDÉRANT QUE l'octroi d'aide financière est une mesure incitative importante destinée à encourager les rénovations écologiques des habitations résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE les articles 4, 90 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) prévoient que la ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;

ATTENDU le *Règlement numéro 1009-2121 visant à accorder une subvention pour l'aide à la rénovation écologique*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 23 mars 2026;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 23 mars 2026, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

LE 20 avril 2026, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. **Domaine d'application**

Le présent règlement s'applique aux Unités d'évaluation présente sur l'ensemble du territoire de la Ville de Granby.

3. **Définition**

« Requérant » : Personne qui dépose une demande de remise à la Ville. Le requérant peut être représenté par un mandataire ou par un représentant légal;

« Programmes admissibles » : Comprends limitativement les programmes *Rénoclimat* et *Chauffez vert* offerts par Transition énergétique Québec, *Thermopompe efficace* et *LogisVert* offerts par Hydro-Québec, ainsi que *Initiative canadienne pour des maisons plus vertes* offert par le gouvernement du Canada;

« Unité d'évaluation » : Une unité d'évaluation est une propriété inscrite au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité, telle que définie et utilisée selon la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) et les pratiques d'évaluation foncière;

« Ville » : La Ville de Granby;

4. **Objet du règlement**

Le présent règlement vise à encourager la réalisation de travaux de rénovation résidentielle afin d'améliorer la performance énergétique des habitations et l'achat d'appareil écoénergétique visés en bonifiant la subvention des Programmes admissibles, le tout sous réserve des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

5. Description de l'aide financière

L'aide financière accordée par la Ville correspond à vingt-cinq pour cent (25 %) du montant de la subvention accordée au Requérant dans le cadre d'un Programme admissible, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de cinq cents dollars (500 \$) par Unité d'évaluation, pour la réalisation de travaux de rénovation écologique ou l'achat d'appareil écoénergétique.

La subvention ne peut dépasser le coût réel des travaux de rénovation résidentielle.

6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité à l'aide financière sont les suivantes :

- 6.1. Le Requérant doit être le propriétaire de l'Unité d'évaluation visée par les travaux ou un locataire de l'Unité d'évaluation dans laquelle les appareils écoénergétiques sont installés;
- 6.2. L'Unité d'évaluation dans laquelle les travaux sont exécutés ou les appareils écoénergétiques sont installés doit être située sur le territoire de la Ville;
- 6.3. Le Requérant doit avoir obtenu au préalable un permis de la Ville lorsque la nature des travaux de rénovation réalisés le requiert;
- 6.4. L'usage de l'Unité d'évaluation doit être conforme au règlement de zonage en vigueur;
- 6.5. Le Requérant doit avoir obtenu le rapport final d'évaluation énergétique après l'exécution des travaux de son Unité d'évaluation dans le cas des programmes *Rénoclimat* et *Initiative canadienne pour les maisons plus vertes*;
- 6.6. Le Requérant doit avoir obtenu le chèque de la subvention du ou des Programmes admissibles libellé à son nom;
- 6.7. Le Requérant doit compléter la demande d'aide financière et transmettre les pièces justificatives à la Ville au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant la date d'émission du chèque de la subvention du ou des Programmes admissibles.

7. Demande d'aide financière

- 7.1. Le Requérant doit transmettre sa demande d'aide financière via le formulaire prescrit par la Ville;
- 7.2. La demande d'aide financière doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

7.2.1 Une copie ou une photo bien définie et lisible d'une des pièces d'identité suivantes du Requérant :

- ✓ Acte de naissance;
- ✓ Permis de conduire;
- ✓ Carte d'assurance maladie.

Le cas échéant, la demande doit également être accompagnée d'une copie ou d'une photo bien définie et lisible du document légal établissant son statut de représentant légal ou de mandataire du Requérant;

7.2.2 Une copie ou une photo bien définie et lisible du chèque complet (chèque et talon (bordereau)) obtenu dans le cadre d'un Programme admissible. Ce document doit comporter le nom et l'adresse du Requérant, l'adresse de l'Unité visée par les travaux ainsi que le titre du programme pour lequel la subvention a été obtenue;

- 7.2.3 Une copie ou une photo bien définie et lisible du rapport d'évaluation énergétique final obtenu dans le cadre des programmes *Rénoclimat* et *Initiative canadienne pour les maisons plus vertes*, le cas échéant;
- 7.2.4 Une copie ou une photo bien définie et lisible de la facture d'achat et d'installation du nouveau système dans le cas des programmes *Chauffez vert* offert par Transition énergétique Québec, *Thermopompe efficace* et *LogisVert* offerts par Hydro-Québec, le cas échéant;
- 7.2.5 Une copie ou une photo bien définie et lisible de la ou des factures des travaux de rénovation résidentielle dans le cadre du programme *Rénoclimat* et *Initiative canadienne pour des maisons plus vertes*, le cas échéant;
- 7.2.6 Toute autre pièce justificative bien définie et lisible afin d'établir clairement la participation à un des programmes admissibles (lettre ou courriel confirmant le nom et l'adresse de la personne a été versé la subvention, l'adresse de l'Unité d'évaluation visée par les travaux et le titre du programme).

8. **Modalités de versement de l'aide financière**

Le paiement de l'aide financière décrite à l'article 5 du présent règlement est effectué par le trésorier de la Ville au Requérant identifié sur la demande d'aide financière, sous forme de chèque libellé à l'ordre du Requérant.

9. **Durée du programme**

Ce programme de subvention prend effet à la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

L'octroi de la subvention est conditionnel à la disponibilité budgétaire pour l'année civile en cours.

La Ville se réserve le droit de bonifier l'enveloppe budgétaire ou de mettre fin au programme selon les fonds disponibles.

10. **Dispositions transitoires**

Toute demande de remise qui aurait été admissible en vertu du *Règlement numéro 1009-2021 visant à accorder une subvention pour l'aide à la rénovation écologique* est admissible à l'aide financière prévue au présent règlement sous réserve du respect des articles 6 et 7 du présent règlement.

11. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement abroge le *Règlement numéro 1009-2021 visant à accorder une subvention pour l'aide à la rénovation écologique* et entre en vigueur selon la loi.

Julie Bourdon, présidente de la séance

M^e Sabrina Béland, greffière adjointe

Granby, ce 20 avril 2026.

Julie Bourdon, mairesse

M^e Sabrina Béland, greffière adjointe